

GE_GERICHTE DCSO/264/2012 vom 28. Juni 2012

GE Cour de justice, 2012-06-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_264_2012

FR: GE_GERICHTE DCSO/264/2012 du 28 juin 2012

IT: GE_GERICHTE DCSO/264/2012 del 28 giugno 2012

Regeste

Résumé: L'Office a correctement inscrit la requête de la débitrice, présentée dans le délai d'une année de l'art. 93 al. 2 LP, tendant à la modification du montant de la saisie.

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et

E. 1.2

La plainte contre une mesure de l'Office doit être déposée dans les dix jours suivant celui où le plaignant a eu connaissance de la décision attaquée (art. 17 al. 2 LP).

- 8/10 -

A/1551/2012-CS En l'espèce, la décision querellée a été notifiée le 9 mai 2012 au conseil de la plaignante. Formée le 21 mai 2012 selon les formes prescrites par la loi (art. 9 al. 1 LaLP), la plainte l'a été en temps utile et est ainsi recevable. 2. 2.1. L'art. 93 al. 3 LP prévoit que si, durant le délai d'un an de la saisie de revenus, l'Office a connaissance d'une modification déterminante pour le montant de la saisie, il doit adapter l'ampleur de celle-ci aux nouvelles circonstances. Dans la procédure de révision de la saisie, l'Office doit établir les circonstances déterminantes d'office et en appliquant la maxime inquisitoire, avec la collaboration du poursuivi, son intervention d'office se justifiant en particulier lorsque, pour des raisons objectives, il est douteux que le débiteur a présenté les faits de manière complète (ATF 112 III 79; 119 III 70 consid. 1; cf. GILLIÉRON, Commentaire, n. 140 ss, 143 ad art. 93 LP; VONDER MÜHLL, BaK SchKG-I, 2ème éd., n. 16 et 54 ad art. 93 LP). S'il estime la requête en révision de la saisie insuffisante, l'Office doit la faire compléter en sollicitant la production de toutes les pièces utiles à la détermination de la quotité saisissable pour la période en cause (TF, 5A_675/2011 du 19 janvier 2012, consid. 3.3).

Saisie après le délai de péremption d'une année de l'art. 93 al. 2 LP d'une plainte d'un débiteur contestant le refus de l'Office d'entrer en matière sur une modification de la saisie formellement requise pendant la durée de validité de celle-ci, l'autorité de surveillance ne peut se contenter de constater qu'au moment où elle statue la saisie était périmée et de rayer simplement la cause du rôle pour ce motif. S'il n'est pas établi qu'elle se trouve alors face à une situation d'irréversibilité, créée à la suite par exemple de la distribution des deniers, il lui incombe de se prononcer sur le grief du débiteur et de remédier au procédé illégal de l'Office (TF, 5A_675/2011 du 19 janvier 2012, consid. 3.3).

2.2. En l'espèce, il est constant que la plainte a été déposée après la péremption de la saisie, le délai d'une année de l'art. 93 al. 2 LP ayant couru du 22 mars 2011 au 22 mars 2012. Il y a

toutefois lieu de considérer que la plaignante a, par deux fois, sollicité dans le délai légal d'un an, une modification de la saisie de ses gains en application de l'art. 93 al. 3 LP, à savoir une première fois par courrier du 30 mars 2011 et une seconde fois, le 16 janvier 2012, par le biais de son conseil.

Il convient dès lors de déterminer si l'Office a correctement instruit la requête de la plaignante, en respectant les principes susrappelés.

La Chambre de céans constate que tel a été le cas. A réception du courrier de la plaignante du 30 mars 2011, l'Office a en effet sollicité à deux reprises les pièces justificatives nécessaires à la révision de sa situation. Il en a fait de même à réception du courrier du conseil de la plaignante du 16 janvier 2012. En cela, l'Office s'est conformé à la jurisprudence fédérale susrappelée, la requête tendant

- 9/10 -

A/1551/2012-CS à la révision de la saisie étant manifestement incomplète. Pour le surplus, l'Office n'avait pas à revoir la saisie de gains litigieuse avant d'avoir reçu l'intégralité des pièces justificatives requises et dûment interrogé la débitrice. Or, force est de constater que cette dernière n'a pas donné suite aux réitérées requêtes de l'Office.

L'art. 93 al. 3 LP n'ayant pas été violé, il n'y a pas lieu de renvoyer la cause à l'Office pour qu'il instruisse plus avant la requête en révision de la saisie. Il sera pour le surplus relevé que la plaignante n'a aucun intérêt actuel et concret à la constatation d'une éventuelle violation de son minimum vital, dès lors qu'elle n'a effectué aucun versement au titre de la saisie de gains considérée – laquelle est périmée et a donné lieu à l'établissement d'actes de défaut de biens – et qu'aucun éventuel trop-perçu n'aurait ainsi à lui être restitué.

Il suit de là que la plainte doit être rejetée dans la mesure de sa recevabilité.

E. 3

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucun dépens dans cette procédure (62 al. 2 OELP). Conformément à ces dispositions, la présente décision est rendue sans frais ni dépens. * * * * *

- 10/10 -

A/1551/2012-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 21 mai 2012 par Mme S _____ contre le refus de l'Office des poursuites de revoir la saisie de gains exécutée le 21 mars 2011 dans le cadre des poursuites formant la série n° 10 xxxx85 N. Au fond : La rejette dans la mesure de sa recevabilité. Siégeant : Monsieur Grégory BOVEY, président; Monsieur Antoine HAMDAN et Monsieur Christian CHAVAZ, juges assesseurs; Madame Paulette DORMAN, greffière.

Le président : Grégory BOVEY

La greffière : Paulette DORMAN

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF)

ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.